



V I L L E D E
G E N È V E

LÉGISLATURE 2011-2015
DÉLIBÉRATION PR-1048 II
SÉANCE DU 18 MARS 2014

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 30, lettre k), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'accord de principe du Conseil administratif de la Ville de Genève en vue de la réalisation de la mutation parcellaire selon le dossier de mutation provisoire N° 22/2012 établi par M. Adrien Küpfer, ingénieur géomètre officiel, daté du 7 juin 2012;

vu l'accord de principe du Conseil administratif de la Ville de Genève en vue de l'octroi à la paroisse catholique romaine de Sainte-Clotilde ou à tout autre organisme à même de garantir la réalisation de logements sociaux pérennes, d'un droit de superficie distinct et permanent au sens de l'article 779, alinéa 3 du Code civil suisse pour une durée de 100 ans, DDP N° 4254 sur la future parcelle N° 4252, selon DM provisoire N° 22/2012, de la commune de Genève, section Plainpalais sise rue Jean-Louis-Hugon, en vue de la réalisation de logements à caractère social;

vu l'accord de principe du Conseil administratif de la Ville de Genève en vue de la radiation de la servitude de jour existante, inscrite au Registre foncier sous P.j. 216 du 4 juillet 1962 et la constitution d'une servitude de jour au-dessus de l'altitude 386,50 grevant les futures parcelles N° 4249 et N° 4250 de la commune de Genève, section Plainpalais en faveur de la future parcelle N° 4253, mêmes commune et section, sise rue Michel-Simon 7-9, selon plan de servitude annexé au DM provisoire 22/2012 cité plus haut;

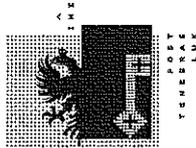
vu l'accord de principe du Conseil administratif de la Ville de Genève en vue de la modification de la servitude de non-bâti, inscrite au Registre foncier sous P.j. 216 du 4 juillet 1962 selon le plan de servitude annexé au DM provisoire N° 22/2012 cité plus haut;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

à l'unanimité, soit par 61 oui

Article premier. – L'accord de principe du Conseil administratif de la Ville de Genève en vue de la réalisation de la mutation parcellaire selon



V I L L E D E
G E N È V E

LÉGISLATURE 2011-2015
DÉLIBÉRATION PR-1048 II
SÉANCE DU 18 MARS 2014

le dossier de mutation provisoire N° 22/2012 établi par M. Adrien Küpfer, ingénieur géomètre officiel, daté du 7 juin 2012, est ratifié et le Conseil administratif est autorisé à le convertir en acte authentique.

Art. 2. – L'accord de principe du Conseil administratif de la Ville de Genève en vue de l'octroi à la paroisse catholique romaine de Sainte-Clotilde, ou à tout autre organisme à même de garantir la réalisation de logements sociaux pérennes, d'un droit de superficie distinct et permanent au sens de l'article 779, alinéa 3 du Code civil suisse pour une durée de 100 ans, DDP N° 4254 sur la future parcelle N° 4252, de la commune de Genève, section Plainpalais sise rue Jean-Louis-Hugon, selon DM provisoire N° 22/2012, en vue de la réalisation de logements à caractère social, est ratifié et le Conseil administratif est autorisé à le convertir en acte authentique.

Art. 3. – L'accord de principe du Conseil administratif de la Ville de Genève en vue de la radiation de la servitude de jour existante, inscrite au Registre foncier sous P.j. 216 du 4 juillet 1962 et la constitution d'une servitude de jour au-dessus de l'altitude 386,50 grevant les futures parcelles N° 4249 et N° 4250 de la commune de Genève, section Plainpalais en faveur de la future parcelle N° 4253 mêmes commune et section, sise rue Michel-Simon 7-9, selon plans de servitude annexés au DM provisoire 22/2012, est ratifié et le Conseil administratif est autorisé à le convertir en acte authentique.

Art. 4. – L'accord de principe du Conseil administratif de la Ville de Genève en vue de la modification de la servitude de non-bâtir, inscrite au Registre foncier sous P.j. 216 du 4 juillet 1962 selon le plan de servitude annexé au DM provisoire N° 22/2012, est ratifié et le Conseil administratif est autorisé à le convertir en acte authentique.

Art. 5. – L'opération ayant un caractère d'utilité publique, le Conseil administratif est chargé de demander au Conseil d'Etat l'exonération des droits d'enregistrements et des émoluments du Registre foncier.

Art. 6. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, modifier, épurer, radier toutes servitudes à charge et au profit des parcelles faisant partie du périmètre concerné, en vue de la réalisation du projet de construction.

Certifié conforme:

Le Secrétaire:

Rémy Burri

Le Président:

Pascal Rubeli